

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2020-APC-51-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE Société ONYX EST à Beine Nauroy

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 août 2009 autorisant la société Onyx Est à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé du 12 septembre 2016 autorisant la société Onyx Est à modifier ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 autorisant la société Onyx Est à modifier ses installations ;

Vu le dossier de « porter à connaissance » de l'exploitant déposée au guichet unique le 1er avril 2020 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 31 mars 2020 et du 9 avril 2020.

CONSIDÉRANT que les incendies d'octobre et de novembre 2019 ainsi que la forte pluviométrie de décembre 2019, janvier et février 2020 ont bloqué les travaux de l'alvéole n°9 ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction d'incendie et pluviales stagnant au fond de l'alvéole n° 9 doivent être pompées et traitées ;

CONSIDÉRANT que les travaux de l'alvéole n° 9 doivent être finalisés dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que le surstockage des déchets sur l'alvéole n° 8 doit être résorbé dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations doit revenir à une situation normale dans les meilleurs délais ;

Le demandeur entendu,

ARRETE

Article 1

La société Onyx Est prend en compte pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets non dangereux situé sur la commune de Beine-Nauroy, les plans d'action et échéanciers figurant dans le document intitulé « porté à connaissance concernant la fin des travaux de l'alvéole n° A9 et la gestion des lixiviats » mis à jour le 2 avril 2020 et joint en annexe au présent arrêté.

Le retour à la situation normale de fonctionnement du site devra être effectif le 10 juin 2020.

Article 2

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Madame le Maire de Beine Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. le Directeur de la société Onyx Est à Beine-Nauroy.

Madame le Maire de Beine Nauroy procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **24 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier : 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par le biais du site de télé-procédures : www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.